

A R R Ê T É
INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles relatifs à l'usage des voies,

VU le Code Pénal et ses articles relatifs aux contraventions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la nécessité, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation sur certaines voies de la commune d'ARGONAY,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sont abrogés les arrêtés du 12 octobre 1984 (non numéroté) et n° 99/23 du 27 avril 1999 et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est institué un **SENS UNIQUE DE CIRCULATION PERMANENT** sur les voies suivantes

- **ROUTE DE L'AVENIR**, dans le sens route de Champ Moisi vers route de la Baratte,
- **ROUTE DU GROS CHÊNE**, dans le sens ARGONAY vers SAINT MARTIN BELLEVUE, dans la portion débutant au niveau de la placette de retournement située en amont du numéro 510 et se terminant 160 m avant la limite de commune,
- **ALLÉE DU PREVENT**, dans le sens route des Menthonnex vers route du Président Lavy sur une longueur de 11 m à partir de la route des Menthonnex.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'ARGONAY.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

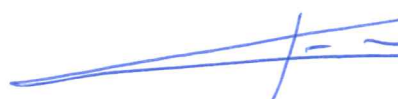



ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'ARGONAY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- publication le) 11/08/2017
- notification le)

Fait à Argonay, le 10 août 2017

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS